



FOGEFOR 18ème cycle

Réunion n° 7 du 27 mars 2009

LA REGLEMENTATION DES COUPES EN FORET

Les démarches administratives à effectuer avant l'exploitation du bois

La réglementation des coupes en forêt privée

La réglementation portant sur les coupes de bois a évolué avec la loi d'orientation forestière de juillet 2001 et, plus récemment, avec l'ordonnance de simplification du 26 mai 2005 : voici résumés les principaux cas de figure pour agir en toute légalité !

La réglementation des coupes en forêt privée

En absence de réglementation particulière



Quelle démarche pour que la coupe soit autorisée ?



Pour les forêts dotées d'un plan simple de gestion obligatoire (1) ou volontaire	Plan Simple de Gestion agréé en cours de validité et - coupe conforme au PSG (à +/- 5 ans) - ou coupe destinée à la consommation personnelle du propriétaire, de volume limité (par exemple bois de chauffage, piquets...)	Coupe autorisée sans formalité
	PSG agréé en cours de validité et coupe non conforme au PSG mais urgente (chablis, dépérissements...) = coupe d'urgence	Déclaration préalable au CRPF (absence de réponse dans les 15 jours = accord)
	PSG agréé en cours de validité et coupe non conforme au PSG, sans urgence ou PSG en cours de renouvellement, déposé avant l'expiration du précédent, mais pas encore agréé = coupe extraordinaire	Demande d'autorisation au CRPF qui dispose de 6 mois pour répondre Dans la pratique le CRPF répond dans un délai de 3 mois maximum
Pour les forêts non dotées d'un PSG alors qu'elles le devraient (1)	Coupe limitée , destinée à la consommation personnelle du propriétaire (par exemple bois de chauffage, piquets...)	Coupe autorisée sans formalité
	Coupe urgente (chablis, dépérissement...)	Déclaration préalable au préfet de département (DDAF en pratique) (absence de réponse dans les 15 jours = accord)
	Pour toutes les autres coupes = régime spécial d'autorisation administrative de coupes	Demande d'autorisation au préfet de département (DDAF en pratique) (absence de réponse dans les 4 mois = accord)

(1) Les forêts soumises à l'obligation de présenter un plan simple de gestion sont :

- toutes les forêts de plus de 25 hectares d'un seul tenant ;
- les forêts de plus de 10 hectares dont le propriétaire a bénéficié du dispositif fiscal DEFI-Forêt (acquisition de parcelles ou travaux sylvicoles).

La réglementation des coupes en forêt privée

En absence de réglementation particulière



Quelle démarche pour que la coupe soit autorisée ?



<p>Pour les autres forêts dotées d'une garantie de gestion durable</p> <p>(Adhésion au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles ou Engagement de gestion conformément à un Règlement Type de Gestion approuvé)</p>	<p>Coupe conforme à ce document</p>	<p>Coupe autorisée sans formalité</p>
<p>Pour les forêts non dotées d'une garantie de gestion durable</p>	<p>Coupe (hors peupleraie) de plus de 1 ha d'un seul tenant, enlevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie</p>	<p>Demande d'autorisation au préfet de département (DDAF en pratique) - Article L10 du Code forestier</p> <p>(absence de réponse dans les 4 mois = accord)</p>
	<p>Autre coupe : coupe de peupliers ou coupe de moins de 1 ha ou coupe enlevant moins de 50 % des arbres de futaie</p>	<p>Coupe autorisée sans formalité</p>



Toute coupe rase de plus de 1 hectare, dans tout massif de plus de 2,5 hectares, doit être suivie d'une reconstitution (par plantation ou régénération naturelle) dans les 5 ans. (article L.9 du Code forestier)

La réglementation des coupes en forêt privée

Et les nombreux cas particuliers...

D'autres réglementations peuvent se cumuler aux situations générales présentées précédemment : dans certains cas, il y a une **harmonisation** entre ces différentes réglementations, notamment grâce au **plan simple de gestion** ; dans d'autres cas, les réglementations se cumulent et le propriétaire forestier doit demander toutes les autorisations nécessaires aux différentes administrations concernées .

La réglementation des coupes en forêt privée

Les nombreux cas particuliers.....



Quelle démarche pour que la coupe soit autorisée ?



Engagement en contrepartie d'un allègement fiscal (régime Monichon, réduction de l'ISF...)	Nécessité de disposer d'une garantie de gestion durable (PSG, CBPS ou RTG)	Coupe autorisée sans formalité si prévue dans le document de gestion durable
Espace boisé classé à conserver - au Plan d'occupation des sols ou Plan local d'urbanisme de la commune ou forêts concernées par un Plan local d'Urbanisme prescrit mais pas encore publié.	- Coupe prévue dans un PSG ou un RTG ; - ou coupe correspondant aux catégories de coupes dispensées d'autorisation par arrêté préfectoral ; - ou coupe d'arbres morts, dangereux ou chablis	Coupe autorisée sans formalité
	Autres coupes	Déclaration préalable au Maire (absence de réponse sous 2 mois = accord)

La réglementation des coupes en forêt privée

Les nombreux cas particuliers.....



Quelle démarche pour que la coupe soit autorisée ?



Champ de visibilité autour des Monuments historiques	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions de l'article L.11 du Code forestier	Coupe autorisée sans formalité
	Autres coupes	Demande d'autorisation au préfet de département (SDAP en pratique) (absence de réponse sous 40 jours = refus)
Site classé (loi du 2 mai 1930)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions de l'article L11 du Code Forestier	Coupe autorisée sans formalité
	Autres coupes	Demande d'autorisation ministérielle (via DIREN)
site inscrit (loi du 2 mai 1930)	Coupe ne modifiant pas l'état ou l'aspect du site, ou prévue dans un PSG agréé selon les dispositions de l'article L.11 du Code Forestier	Coupe autorisée sans formalité
	Autres coupes	Déclaration préalable au préfet du département 4 mois avant les travaux
Natura 2000 (pour mémoire)	Pas de réglementation particulière mais incitation à adhérer à une charte Natura 2000, ou possibilité de signer un contrat Natura 2000.	

Les simplifications apportées par l'article L.11 du Code forestier :

Un propriétaire dont la forêt est soumise à diverses législations l'amenant à solliciter une autorisation ou à faire une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente avant les coupes ou travaux peut être dispensé des démarches au coup par coup et recueillir un accord global sur la durée du PSG pour toutes les interventions sylvicoles prévues dans son document de gestion.

La réglementation des coupes en forêt privée

En guise de conclusion

En dehors des quelques périmètres de protection des Monuments Historiques et des sites classés ou inscrits qui représentent de faibles surfaces forestières au niveau régional, on notera la latitude donnée pour les coupes d'amélioration prélevant un volume raisonnable, et ce même dans le cas de massifs classés en espace boisé à conserver. En ce qui concerne les coupes rases, il est rappelé aux propriétaires les obligations de reconstitution qui leur sont attachées.

Est-il besoin de préciser aussi que les forêts dotées d'un document de gestion durable présentent l'avantage de disposer d'une relative liberté en matière de coupe. A cet égard le plan simple de gestion, qu'il soit établi à titre obligatoire ou souscrit à titre facultatif, constitue la meilleure façon de faire valider un programme d'interventions sylvicoles.

La réglementation est complexe ... En cas de doute sur la légalité de la coupe que vous souhaitez réaliser, contactez votre DDAF !

DDAF Côtes d'Armor : 02 96 62 47 00
DDAF Finistère : 02 98 76 59 59
DDAF Ille et Vilaine : 02 99 28 21 21
DDAF Morbihan : 02 97 68 21 56